

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

N° 1 - année 2019

JANVIER / FEVRIER



ARRÊTÉ du MAIRE n° 01/2019
Services Techniques

Objet :
**Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public rue du Plan. Rue du Gibloux
barrée.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise Trans World Industries (TWI) est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un semi remorque de 15 mètres le 07 janvier 2019 sur la rue du Plan selon le plan joint.

La rue du Gibloux sera barrée au niveau de la livraison rue du Plan.

Article 2

L'entreprise Trans World Industries, chargée de la livraison, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence de cette livraison.

Article 3

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif de la livraison.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

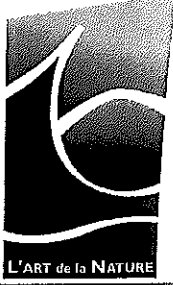
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise Trans World Industries (TWI)

Fait à PASSY, le 04 janvier 2018

Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 02/2019
POLICE MUNICIPALE

Objet :
Emplacement Dépose-Minute devant
Le n°21 de la rue de l'Eglise
Plateau d'Assy

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1,
- CONSIDÉRANT que pour assurer en toute sécurité la dépose des clients des commerces et les patients des professionnels de santé, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l' emplacement réservé « à la dépose minute » devant le 21 rue de l'Eglise – Plateau d'Assy.
Cet arrêt « Dépose Minute » est limité à 5 minutes.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service public assurant la sécurité.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 4 :

Tout contrevenant sera verbalisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à PASSY, le 07 janvier 2019



Le Maire Absent
Adjoint Délégué
Philippe DEYVON
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 03/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Egratz.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'ouverture de chambre France Télécom pour tirage et raccordement de fibre optique, la circulation des usagers rue des Egratz sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternant manuel pendant 1 jour sur la période du 07 au 18 janvier 2019.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 07 janvier 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 04/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue René Raffort Deruttet

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de mise à niveau de chambre France Télécom pour le compte d'Orange, la circulation des usagers avenue René Raffort Deruttet sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par feux tricolores pendant 1 jour sur la période du 10 au 24 janvier 2019.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 07 janvier 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 05/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC,
INSTALLATION D'UN ALAMBIC.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur MUGNIER Gilles,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un alambic au réservoir du Crey, Route du Plateau d'Assy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un alambic sera installé au réservoir du Crey, Route du Plateau d'Assy.

Article 2 : Le stationnement de cet alambic est autorisé du Jeudi 17 janvier 2019, au plus tôt, au samedi 26 janvier, au plus tard.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

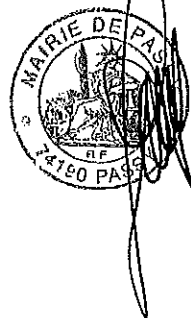
Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Service Eau et Assainissement,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur MUGNIER Gilles.

Télétransmis le 15/01/2019.

Fait à PASSY, le 14/01/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 06/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Grandes Platières.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement de gaz de l'extension de résidence Passyflores, la circulation des usagers avenue des Grandes Platières sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par alternat manuel pendant 5 jours dans la période du 29 janvier au 08 février 2019. La circulation des piétons est déviée et il est autorisé aux véhicules du chantier de stationner sur la chaussée au droit du chantier.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et assurera la refecton complète et définitive des enrobés sur toute la largeur travaillée – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la refecton complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

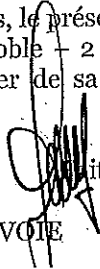
L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


Fait à PASSY, le 09 janvier 2019
Le Maire Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 07/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route des Soudans.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison du chantier mobile de raccordement d'éclairage public, la circulation des usagers route des Soudans sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par alternat par feux tricolores pendant 5 jours sur la période du 14 au 25 janvier 2019.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

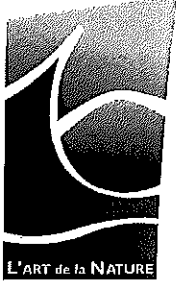
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09 janvier 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 08/2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
-EXPOSITION VENTE D'OUTILLAGE-**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur MICHELET Jason,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MICHELET Jason est autorisé à occuper le domaine Public pour l'exposition et la vente de produits d'outillage.

Cette autorisation est délivrée, sur la place de l'Abbé Berger, à Chedde, à la date suivante :

- Le vendredi 11 janvier 2019 – de 9 h 00 à 18 h 00

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 50 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour les dates précisées à l'article 1^{er}.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Régisseur des Foires et Marchés,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur MICHELET Jason.

Télétransmis-le :

Fait à Passy, 08/01/2019.
Maire Délégué Absent
Maire Délégué
Philippe DEYON
Patrick KOLLIBAY
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 09/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la Jonction.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'ajout de compteurs électriques et d'un branchement collectif, la circulation des usagers rue de la Jonction sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie par l'autorisation d'empiéter sur la demi-chaussée au droit du chantier pendant 3 jours sur la période du 23 janvier au 08 février 2019.

Article 2

L'entreprise ENEDIS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4


L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ENEDIS

Article 6-recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


PASSY, le 15 janvier 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 10/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Vrelets

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de sondages géotechniques, le chemin des Vrelets sera fermé à toute circulation entre 8 heures et 18 heures le 24 et 25 janvier 2019. L'entreprise mettra en place la déviation par la Route Départementale 199 et prévendra les riverains au moins 24 heures avant la fermeture de la route.

Article 2

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 janvier 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 11/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR L'ANCIEN STADE
DE FOOT DE CHEDDE,
À L'OCCASION DE L'INSTALLATION
DU CIRQUE – « STAR CIRCUS »

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Madame MAUGIER Pierrette, Directrice du Cirque,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement pendant le séjour du cirque du 14 au 18 mars 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cirque « Star Circus » sera installé sur l'ancien stade de foot, situé à Chedde du 14 au 18 mars 2019.

Les représentations auront lieu les 15-16 et 17 mars 2019.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux du cirque sera interdit sur ce stade.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules gênants qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 3 : La redevance due au titre de l'installation et des 3 représentations (les 15, 16 et 17 mars) sera de 150 €, à régler dès l'arrivée au Policier Municipal Régisseur.

Article 4 : Les services techniques, ainsi que le service Eau Assainissement seront chargés de la gestion électricité et alimentation en eau.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

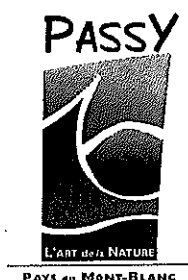
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Le Service Eau et Assainissement,
- La CCPMB,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame MAUGIER Pierrette.

Télétransmis le 23/01/19.



Passy, le 16 janvier 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 12/2019
Services Techniques

Objet :
Autorisation occupation domaine public impasse des Lucinges.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur le ruisseau du Merderay, du 18 février au 01 mars 2019, l'entreprise Espaces Ruraux Montagnards, agissant pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, est autorisée à occuper les places de stationnement du domaine public sur l'impasse des Lucinges.

Article 2

L'entreprise Espaces Ruraux Montagnards, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise Espaces Ruraux Montagnards

Fait à PASSY, le 21 janvier 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 13 / 2019

SERVICE POPULATION

objet : TRANSFERT D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-3 ;
- VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121.1 à L 3124.10 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;
- Vu la loi n°2016-1920 du 29/12/2016 relative à la régularisation, à la responsabilisation, et à la simplification dans le secteur du transport particulier public des personnes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;
- VU la demande de Mr BERNARD Jean-François directeur de la société Taxi Plus en date du 15 janvier 2019 successeur de Madame FREZAT Dominique propriétaire de l'emplacement n°2 en date du 01 Janvier 2006, déclarant les changements de gérant de cette emplacement,

ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement de stationnement de taxi n°2, précédemment Attribué à Madame Dominique FREZAT est désormais attribuée à la société Taxi Plus présentée pe le directeur est Monsieur BERNARD Jean-François, à compter du 21/01/2019

Article 2 : Chaque année, l'intéressé devra acquitter auprès du Trésor Principal un droit de stationnement fixé annuellement par décision du Maire.

Article 3 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 140/05 2016 du 26 décembre 2005.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PASSY
- Madame le Directeur départemental de protection des populations
- Madame FREZAT Dominique
- Monsieur BERNARD Jean-François

Fait à PASSY, le 21 Janvier 2019
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 14/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**ARRÊTÉ DE DÉFAUT DE PERMIS DE
DÉTENTION**

Le Maire de la commune de Passy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11-1 à L.211-14-2 et L215-2-1

Considérant que le chien catégorisé appartient à Monsieur IDRISSI L. domicilié 30 rue Paul Eluard- 74190 PASSY,

Considérant que son chien de race Staffordshire Terrier Américain, Insert n° 250 26 87 31 92 75 99, classé

2ème catégorie : chien d'attaque, est soumis à l'obligation d'obtention du permis de détention,

Considérant que Monsieur IDRISSI Lahcen n'est pas titulaire du permis de détention prévue à l'article L211-14 du Code Rural pour son chien,

A R R E T E DE MISE EN DEMEURE

Article 1: Monsieur IDRISSI Lahcen, demeurant 30 rue Paul Eluard 74190 PASSY, propriétaire d'un chien catégorisé est mis en demeure d'obtenir le permis de détention avant le 28 février 2019.

Les documents suivants doivent être présentés pour son obtention :

- Photocopie de l'identification du chien ;
- certificat de vaccination ;
- Certificat de stérilisation (Chien de 1^{ère} catégorie) ;
- Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile ;
- Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation dispensée au propriétaire ;
- Evaluation comportementale du Chien.

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le propriétaire fera également l'objet d'un Rapport de Délit et risque une peine d'emprisonnement de trois mois et de 3 750 euros d'amende.

Article 3: La totalité des frais engendrés par ces mesures est à la charge de Monsieur IDRISSI Lahcen.

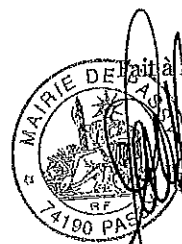
Article 4 : Le Maire de Passy, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Ampliation du Présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur IDRISSI Lahcen.

Télétransmis le 25/01/2019.



Passy, le 23/01/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 15/2019
Services Techniques**

Objet :
**Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public sur l'avenue de Marlioz.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de pose de coffret, pendant 1 jour sur la période du 29 janvier au 01 février 2019, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir de l'Avenue de Marlioz selon le plan ci-joint. La circulation des piétons est déviée et le stationnement est interdit sur les places au droit du chantier.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI.

Fait à PASSY, le 22 janvier 2019
Le Maire
Patrick KODLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 16/2019
Services Techniques**

**Objet :
Permission voirie sur l'avenue de la Plaine.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison d'un chantier mobile de détection de réseaux, pendant 2 jours sur la période du 23 au 30 janvier, l'entreprise ABSET, agissant pour le compte du SYANE, est autorisée à occuper le domaine public sur l'avenue de la Plaine afin de réaliser des marquages peinture.

Article 2

L'entreprise ABSET, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ABSET

Fait à PASSY, le 22 janvier 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 17/2019
Services Techniques**

Objet :
**Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public chemin des Écureuils, chemin de la
Freille et rue de la Gare.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux raccordement réseaux, du 24 janvier au 01 février 2019, l'entreprise ORANGE est autorisée à occuper le domaine public sur le chemin des Écureuils, chemin de la Freille et rue de la Gare.

Article 2

L'entreprise ORANGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ORANGE

Fait à PASSY, le 22 janvier 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 18/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Vrelets

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de sondages géotechniques, le chemin des Vrelets sera fermée à toute circulation entre 8 heures et 18 heures pendant 1 jour sur la période du 28 janvier au 01 février 2019. L'entreprise mettra en place la déviation par la Route Départementale 199 et préviendra les riverains au moins 24 heures avant la fermeture de la route.

Article 2

L'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 janvier 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 19 / 2019
SERVICE POPULATION

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DES LISTES ÉLECTORALES, ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE, HABILITATION DES AGENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19 ;
- VU le Code Electoral, notamment ses articles L.11, L.16, L.18 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4 ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès aux données et informations à caractère personnel enregistrées dans la système de gestion du répertoire unique (REU) et à procéder à la validation des inscriptions sur les listes électorales et à la gestion de celles-ci.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents communaux désignés ci-dessous :

- Monsieur Pierre-Olivier CARRA, Directeur Général des Services
- Madame Marie-Pierre PEYRE, Rédacteur Territorial, responsable du service population

Sont habilités, à partir du 23 janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de leur besoin d'en connaître, aux données et informations à caractère personnel enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU) et à procéder à la validation des inscriptions sur les listes électorales et à la gestion de celle-ci.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 3 : Voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Bonneville,
Monsieur Pierre-Olivier CARRA
Madame Marie-Pierre PEYRE

Signature de Monsieur Pierre-Olivier CARRA
Directeur Général des Services

Signature de Madame Marie-Pierre PEYRE
Rédacteur Territorial

Fait à PASSY, le 22 janvier 2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 20 / 2019

Service secrétariat général

**AUTORISATION POUR LA COURSE DE RANDONNÉE NOCTURNE
« LA NOCTURNE DES FIZ » SUR LE DOMAINE SKIABLE DE PASSY
PLAINE JOUX**

Le Maire de la Commune de PASSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu la loi n° 85 30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Au vu de l'organisation d'un évènement sportif et temporaire sur le domaine skiable de Passy plaine Joux, organisé par l'office de tourisme de Passy

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Autorise la tenue d'une course de ski de randonnée nocturne sur le domaine skiable de Passy Plaine Joux, le **mercredi 23.01.2019**, de 18h00 à 21h00.

La course s'effectuera sur le bas du domaine, du front de neige au sommet du téléski du Blaireau. Les coureurs effectueront le plus de boucles possibles dans ce temps imparti.

Aucune remontée mécanique ne sera autorisée à fonctionner durant l'évènement sportif. Le domaine skiable restera fermé durant l'évènement.

Deux pisteurs secouristes de la station de Plaine Joux seront présents sur site, en cas de blessures ou d'accidents.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Le chef de poste de Gendarmerie de Passy,
Le responsable de la station de Plaine-Joux
Le chef d'exploitation des remontées mécaniques de Plaine Joux
Le chef des pistes de Plaine Joux
L'Office du Tourisme de Passy,

Fait à Passy, le 21.01.19
Le Maire, Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 21/2019
Services Techniques**

Objet :
Permission voirie.
Abrogation de l'arrêté n°17/2019 du 22 janvier 2019.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison du changement des dates de travaux concernant les raccordements réseaux sur le chemin des Ecureuils, chemin de la Freille et rue de la Gare par la société EIFFAGE ENERGIE, agissant pour le compte d'ORANGE, cet arrêté abroge l'arrêté n°17/2019 du 22 janvier 2019.

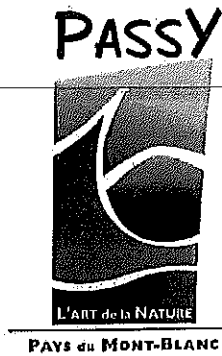
Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques

Fait à PASSY, le 23 janvier 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 23/2019
 SG / RH

Envoyé en préfecture le 25/01/2019
 Reçu en préfecture le 25/01/2019
 Affiché le **SLD**
 ID : 074-217402080-20190125-ARR23_2019-AR

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU COMITE
 TECHNIQUE COMMUN DE LA VILLE ET DU
 CCAS DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
 Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la délibération n° 2018-077 du Conseil municipal en date du 24 mai 2018 créant un comité technique commun Ville et CCAS de Passy,
 Vu la délibération n° 2018-079 du Conseil municipal en date du 24 mai 2018 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 5 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 5 titulaires,
 Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018
 Vu le procès-verbal des élections professionnelles en date du 12 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :
 La composition du comité technique commun Commune et CCAS de Passy s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
KOLLIBAY Patrick CANTELE Nadine DELEMONTX Gérard ROGER Alain BORDON Annette	PIEDVIN Stéphanie DURAND-WARENBOURG Valentin PITZALIS Michel NARDI Laurent CASTERA Raphaël

Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SOUTADE Anniek EXCOFFON Aurélie BERGUERAND Virginie LEDUC Sébastien PAGET Franck	DELOBEL Hélène CHISTEL Christèle JONCKHEERE Nathalie THOMASSIER Fabienne CHAVANT Anthony

ARTICLE 2 :
 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité, à Monsieur le Président du CDG de la Haute-Savoie et aux membres du Comité technique.

Envoyé en préfecture le 25/01/2019

Reçu en préfecture le 25/01/2019

Affiché le

et informe que le présent arrêté
ID: 074-217492080-20190125-ARR23_2019-AR

ARTICLE 3 :

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Passy, 25 janvier 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY.



COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 24/2019
Services des Eaux

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des véhicules rue des Prés Moulin

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire

- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU l'article L 411-1 du Code de la Route

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue des Prés Moulin.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement 'défense incendie'(réalisés par camion aspirateur) sur le réseau communal d'eau potable, la circulation des véhicules sera réglementée rue des prés Moulin, au droit du bâtiment des Ets MORET sis au 76 rue des prés Moulin, par demi-chaussée avec feux alternats à compter du :

Lundi 28 janvier au 1^{er} février 2019 inclus

Article 2

L'entreprise **MARIAZ**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **MARIAZ** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

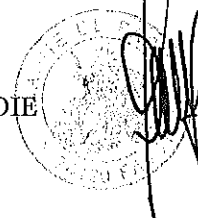
Article 5- ampliation

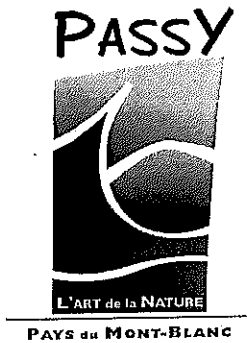
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise MARIAZ

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 24 janvier 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 25/2019
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ N° 354/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC,
INSTALLATION D'UN ALAMBIC.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Roger REVENAZ,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un alambic à l'atelier public situé en bord d'Arve, près de la base de rafting.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un alambic sera installé sur les bords d'Arve, près de la base de rafting, au lieu autorisé, dénommé « Atelier Public ».

Article 2 : Le stationnement de cet alambic est autorisé du 02 janvier 2019, au plus tôt, au 15 février 2019 au plus tard.

Article 4 : La signalisation réglementaire mise en place par les services Techniques Communaux, sera maintenue jusqu'au 15 février 2019.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Jean-Roger REVENAZ.

Teletransmis le 28/01/2019



Fait à PASSY, le 24/01/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 26/2019
POLICE MUNICIPALE

**OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
CAMION-OUTILLAGE DE SAINT-ÉTIENNE –
DATES COMPLÉMENTAIRES 2019**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur François FAURE,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société dénommée « Outillage de Saint Etienne » est autorisée à occuper le domaine Public pour la vente de produits d'outillage.

Cette autorisation est délivrée, sur la place de l'Abbé Berger, à Chedde, aux dates suivantes :

- Le mercredi 14 août 2019 – de 16 h 00 à 18 h 30
- Le mercredi 16 octobre 2019 – de 16 h 00 à 18 h 30
- Le mardi 17 décembre 2019 – de 16 h 00 à 18 h 30.

Ces autorisations s'ajoutent à celles précédemment accordées pour les : 5 février/ 10 avril/ 12 juin (arrêté 329-2018)

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 50 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018 fixant les tarifs des prestations 2019.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour les dates précisées à l'article 1^{er}.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

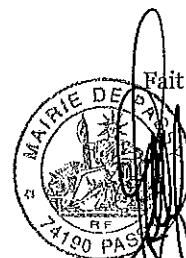
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Société Outillage de Saint-Etienne.

Télétransmis le 28/01/2019.



Fait à Passy, 28/01/2019.

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 27/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**AUTORISATION DE DÉFILER
SUR LA VOIE PUBLIQUE
À L'OCCASION DU CARNAVAL
DES ÉCOLES DU PLATEAU D'ASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1,
- Vu la demande présentée par l'Amicale Laïques des Ecoles du Plateau d'Assy,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules le long du parcours du défilé du carnaval afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'amicale laïque des écoles du Plateau d'Assy est autorisée à organiser un défilé le **samedi 23 mars 2019** entre 14 heures 00 et 16 heures dans les rues du Plateau d'Assy.

Ce défilé démarrera au niveau du Temple de l'Avenue Jacques Arnaud, jusqu'à l'Ecole, rue des Grands Bois, en passant par l'Eglise.

Article 2 : La Police Municipale escortera le défilé, assurera la sécurité des usagers et veillera au bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

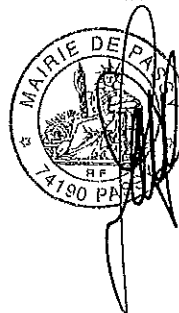
Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- L'amicale laïque des écoles du Plateau d'Assy.

Télétransmis le 31/01/2019.

Fait à Passy, le 29/01/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ
28-2019**

**OBJET :
SOINS À LA DEMANDE D'UN REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3213-2,
- VU la Loi n° n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU les dispositions de l'article L. 2212-2 6° du code général des collectivités territoriales,
- Vu le certificat médical établi en date du 29/01/2019

Par le Docteur *PAGET Julie*
Médecin généraliste, domicilié
Hôpitaux du Haut-Savoie - 74700 SALLANCHES.

Attestant que Mme BUAT Martine
Née le 14/01/1959 à LA TRONCHE 38
Domiciliée 30 rue Paul Eluard - Appartement 1036 - 74190 PASSY
Présente des troubles mentaux manifestes qui rendent cette personne dangereuse pour elle-même et/ou pour autrui et dont l'état nécessite une hospitalisation en urgence en centre hospitalier.

Considérant l'imminence du danger compte tenu des agissements pour la sûreté des personnes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'admission en Établissement de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve 530 rue Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON est prononcée à titre provisoire
Pour Mme BUAT Martine.

Article 2 : Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie dont relève la personne, sous réserve de l'ouverture des droits, ou à défaut par l'aide médicale.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical, sera transmise dans les vingt-quatre heures à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie et est remise à l'ambulancier de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise au service de l'ARS, Agence Régionale de Santé, 9 rue Dupanloup 74000 ANNECY.

Je, soussigné, Patrick KOLLIBAY Maire de PASSY, certifie que, conformément à l'article 2 de la Loi n°82.623 du 22.07.82 modifiant la Loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat le 29/01/2019 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Téletransmis le 30/01/2019.



Passy le 29/01/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 29/2019
Services des Eaux

Objet :
**Réglementation temporaire de la circulation des
véhicules rue des Prés Moulin**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de régler la circulation des véhicules rue des Prés Moulin.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement 'défense incendie' (réalisés par camion aspirateur) sur le réseau communal d'eau potable, la circulation des véhicules sera réglementée rue des Prés Moulin, au droit du bâtiment des Ets MORET sis au 76 rue des Prés Moulin, par demi-chaussée avec feux alternés à compter du :

Lundi 04 février au vendredi 08 février 2019 inclus

Article 2

L'entreprise **MARIAZ**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **MARIAZ** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise **MARIAZ**

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 31 janvier 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 34/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Descente Saint-Antoine.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de remplacement de borne de réseau ENEDIS, la circulation des usagers Descente Saint-Antoine sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par alternat par feux tricolores pendant 1 jour sur la période du 18 au 22 février 2019.
L'entreprise GUY CHATEL est autorisé à occuper l'accotement au droit du chantier. La circulation des piétons est déviée.

Article 2

L'entreprise GUY CHATEL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4


L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GUY CHATEL

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


Fait à PASSY, le 05 février 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 32-2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
INSTALLATION D'UN CAMION VENTE DE PIZZAS.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur Jullien MARIZY,
- VU l'inspection du véhicule effectuée par la police municipale,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien MARIZY, domicilié 304 Clos des Ursulines 74190 PASSY, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 834 564 817, est autorisé à occuper un emplacement sur le parking de Champlan, situé vers le n° 1558 Avenue de Saint Martin 74190 PASSY.

Son activité est la vente au camion de pizzas et boissons sur place ou à emporter.

Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : Le lundi, le mercredi, le vendredi et le dimanche de 17 h 30 à 23 h 00.

Article 2 : Un emplacement de 25 m2 sera accordé comme terrasse devant le véhicule.
La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 100 euros par mois conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

Article 3 : Le véhicule Renault Master rouge immatriculé CP-502-RX à partir duquel seront vendus les produits énumérés à l'article 1, pourra stationner sur l'emplacement désigné à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et accordée du 22 janvier 2019 au 30 septembre 2019.
Monsieur MARIZY souhaite faire une cessation temporaire d'activité à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'en janvier 2020, au motif que l'activité est non rentable pendant la période hivernale.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer pendant toute la période d'exploitation le nettoyage quotidien de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes sur une surface de 100 mètres carrés, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : En cas d'absence non justifiée de plus de 5 jours consécutifs, l'autorisation pourra être retirée, après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- La CCPMB.

Fait à Passy, le 04/02/2019

Le Maire,
Thierry KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 33/2019
Services Techniques**

Objet :
**Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public Avenue des Grandes Platières.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux détection de réseaux, pendant 2 jours sur la période du 07 au 22 février, l'entreprise ABSET est autorisée à occuper le domaine public sur l'avenue des Grandes Platières.

Sous réserve de coordination avec l'entreprise GRAMARI, également présent sur l'avenue des Grandes Platières.

Article 2

L'entreprise ABSET, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ABSET

Fait à PASSY, le 05 février 2019

Le Maire
Patrick KOILLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 35-2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
PERMIS PROVISOIRE DE DÉTENTION
D'UN CHIEN
DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE.
- MADAME AMIR FARIDA -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté D.D.P.P. n° 201419-004, en date du 07 août 2014, dressant pour le département de la Haute-Savoie, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- VU l'arrêté Pref-cabinet BSI/SPAS n° 2018-743 de la Préfecture de Haute-Savoie portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer un **permis provisoire** de détention d'un chien de 1^{ère} catégorie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de détention provisoire prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : AMIR
- Prénom : Farida
- Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 30 avenue Paul Eluard - 74190 Passy
- Pour le chien ci-après identifié :
- Nom : Nina
- Race : American Staffordshire Terrier
- Catégorie : 1^{ère} catégorie
- Date de naissance : 29/07/2017
- Sexe : Femelle
- Numéro de puce : 250268731927599
- Vaccination antirabique effectuée le 05/02/2019 (validité 05/02/2022) par la Clinique Vétérinaire de la Vallée 74700 DOMANCY.
- Evaluation comportementale effectuée le 05/02/2019 par la Clinique Vétérinaire de la Vallée : chien classé en niveau de risque 1/4.
- Préconisations du Vétérinaire : réévaluation de ce chien dans un délai de : 3 ans, immédiatement si la chienne mord.

Article 2 :

La délivrance du permis définitif est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la transmission, sous délai de 30 jours :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de l'attestation d'Aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'Éducation et le Comportement Canins visée à l'Article L.211-13-1 du Code Rural.

ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 35-2019
POLICE MUNICIPALE

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

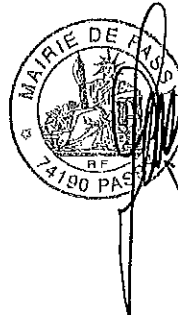
Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame AMIR Farida.

Fait à Passy, 06 février 2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 36/2019
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre les travaux de maçonnerie, démolition et terrassement du chantier Cantine des Cruys.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise SAS BEKER CONSTRUCTION RENOVATION est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de permettre les travaux de maçonnerie, démolition et terrassement sur le chantier Cantine des Cruys au chemin de Sous la Tenaz-74190 PASSY.

Article 2

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 3

Cette autorisation n'est valable du 11 février au 26 avril 2019 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise SAS BEKER CONSTRUCTION RENOVATION

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 6 février 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 37/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de reprise de regard, grille et enrobés, la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par panneau B15/C18 le 07 février 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 07 février 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 38/2018
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés pour l'activité de leur entreprise.

ARRÊTE

Article 1

Les entreprises devant faire une livraison pour l'entreprise HURTIER sont autorisées à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer au 335 chemin de l'Île 74190 PASSY jusqu'au 22 février 2019. Un bon de livraison ou de commande pourra être demandé au transporteur pour faire foi de son lieu de livraison.

Article 2

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 3

Le transporteur est tenu de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise HURTIER

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 7 février 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 39/2019
AVENANT À
L'ARRÊTÉ N° 25/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
PROLONGATION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
INSTALLATION D'UN ALAMBIC.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Roger REVENAZ,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un alambic à l'atelier public situé en bord d'Arve, près de la base de rafting.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un alambic est installé sur les bords d'Arve, près de la base de rafting, au lieu autorisé, dénommé « Atelier Public ».

Article 2 : Le stationnement de cet alambic autorisé initialement du 02 janvier 2019 au 15 février 2019 est prolongé jusqu'au 20 février 2019.

Article 4 : La signalisation réglementaire mise en place par les services Techniques Communaux, sera maintenue jusqu'au 20 février 2019.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Jean-Roger REVENAZ.

Télétransmis le 14/02/2019.

Pour le Maire Adjoint

l'Adjoint délégué
fait à PASSY le 12/02/2019
Philippe DREVON



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 40/2018
Services eau et assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Tacounets

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de **travaux de raccordement aux réseaux humides (EU,EP, AEP)**, la circulation des usagers rue des Tacounets sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par **route barrée du lundi 18 février au vendredi 22 février inclus**, l'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2

L'entreprise CISE TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise CISE TP est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise CISE TP

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 14 février 2018
Pour le Maire Absent Le Maire
l'Adjoint délégué Patrick KOLLIBAY
Philippe BRETON
1er Adjoint





ARRÊTÉ n° 41/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue Paul Eluard.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'enrobés de trottoir, la circulation des usagers avenue Paul Eluard sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat avec panneaux B15/C18 du 20 au 22 février 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 février 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 42/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'enrobés, la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat avec panneaux B15/C18 du 20 au 22 février 2019.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 février 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 43/2019
Services Techniques

Objet :
Retrait de l'arrêté n°22/2019.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison du changement des dates de travaux concernant les raccordements réseaux sur le chemin des Ecureuils, chemin de la Freille et rue de la Gare par la société EIFFAGE ENERGIE, agissant pour le compte d'ORANGE, l'arrêté n°22/2019 est RETIRÉ.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques

Fait à PASSY, le 18 février 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 44/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Ecureuils, rue de la Freille et rue de la Gare.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordements réseau, la circulation des usagers chemin des Ecureuils, rue de la Freille et rue de la Gare sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat par panneaux B15/C18 du 25 février au 08 mars 2019.

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, agissant pour le compte d'ORANGE, est autorisée à occuper les places de stationnements au droit du chantier, le long du chemin des Ecureuils.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections définitives des enrobés pendant la période du 25 février au 01 mars 2019 et dans les 24 heures suivantes à leurs réalisations – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

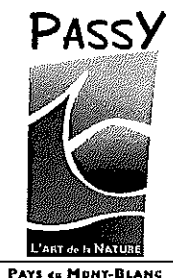
Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 février 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 45/2019
Services eau et assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Grande rue Salvador Allende

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de 'reprise des tampons assainissement' sur le réseau communal, la circulation des véhicules sera réglementée Grande rue Salvador Allende, au droit des numéros 382 et 387, par demi-chaussée avec feux alternats à compter du :

Mercredi 20 février au mercredi 27 février 2019 inclus.

Article 2

La Commune de PASSY, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à la Commune de PASSY de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

La Commune de PASSY est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

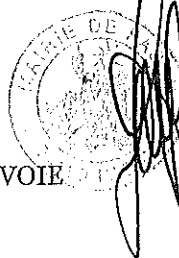
Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques et Eaux
- CCPMB

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 février 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 46/2019
Service Eau et Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers- chantier mobile

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de reprise des enrobés, la circulation des usagers sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par demi-chaussée lors **d'un chantier mobile** à l'aide d'un **véhicule adapté**, il conviendra de veiller à **préserver la visibilité**, le **vendredi 22 février** au droit du :

- **254 Rue Louis Aragon**
- **387 Grande rue Salvadore Allende**
- **Carrefour de la rue des Alpes et Avenue du Mont-Blanc**
- **392 Chemi de Curallaz**

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, et assurera les réfections définitives des tranchées – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19/02/2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 47/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
SUR LA PLACE ABBÉ BERGER
À L'OCCASION DU CARNAVAL DU F.J.E.P.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement du Carnaval organisé par le F.J.E.P de Passy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le stationnement des chars du Carnaval du F.J.E.P, le stationnement sera réglementé sur la Place Abbé Berger le samedi 16 mars 2019.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit place Abbé Berger le samedi 16 mars 2019 à 10 heures 00 à 15 h 00.

Article 3 : L'organisatrice de la manifestation devra prendre contact avec les services Techniques Communaux pour convenir de la signalisation à mettre en place, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

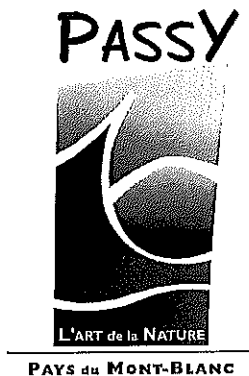
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame Clémentine FELDMANN – Organisatrice du Carnaval.

Télétransmis le 21/02/2019

Fait à PASSY, le 19/02/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 46/2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU PASSYFLORE
À L'OCCASION DU CARNAVAL DU F.J.E.P.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement du Carnaval organisé par le F.J.E.P de Passy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux et afin de permettre la venue du Carnaval du F.J.E.P auprès des Personnes du Foyer Logement du Passyflores, le stationnement sera réglementé sur le parking de cet établissement le samedi 16 mars 2019.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la Résidence le Passyflores le samedi 16 mars 2019 à 13 heures 00 à 17 h 30.

Article 3 : L'organisatrice de la manifestation devra prendre contact avec les services Techniques Communaux pour convenir de la signalisation à mettre en place, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

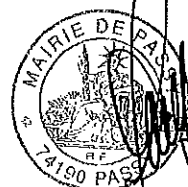
Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame Clémentine FELDMANN – Organisatrice du Carnaval.
- Madame La Directrice du C.C.A.S.

Télétransmis le 21/02/2019.

Fait à PASSY, le 19/02/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 49/2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE LA SALLE JEAN PERNOT
À L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER
LE 28 AVRIL 2019.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement du vide - grenier organisé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du CIS Passy-Le Fayet,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers du CIS Passy- Le Fayet, est autorisée à organiser un vide grenier le dimanche 28 avril 2019 sur le parking de la salle Jean Pernot.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la salle Jean Pernot le dimanche 28 avril 2019 de 04 h 00 à 20 h 00.

Article 3 : L'Organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux pour convenir de la signalisation à mettre en place, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Passy-Le Fayet.

Télétransmis le 21/02/2019

Fait à PASSY, le 19 février 2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE



ARRÊTÉ n° 51/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue du Docteur Jacques Arnaud et Rue de l'Eglise.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison d'un chantier mobile d'ouvertures de chambres France Télécom pour un raccordement en fibre optique, la circulation des usagers avenue du Docteur Jacques Arnaud et la rue de l'Eglise sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel pendant 2 jours sur la période du 04 au 15 mars 2019.

Article 2

L'entreprise GREG INTERPHONIE, chargée des travaux pour le compte d'EIFPAGE ENERGIE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GREG INTERPHONIE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 20 février 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 52/2019
Services Techniques

Objet :
Autorisation occupation domaine public avenue du
Mont-Blanc et sur le Stade de Football de Chedde.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de géophysique légère, du 25 février au 01 mars 2019, l'entreprise AQUILA-CONSEIL, agissant pour le compte d'Arkéma France et de Psychiney Bâtiment, est autorisée à occuper le domaine public sur l'avenue du Mont-Blanc et sur le Stade de football de Chedde.

Article 2

L'entreprise AQUILA-CONSEIL, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise AQUILA-CONSEIL

Fait à PASSY, le 20 février 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 53/2019
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
- INSTAURATION D'UNE ZONE 30 -
AVENUE DU COTEAU /
DESCENTE DE SAINT ANTOINE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2211-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1, R. 417-10 et R. 130-4,
- CONSIDÉRANT l'instauration d'une voie verte entre l'Avenue du Coteau et le Descente de Saint Antoine,
- CONSIDÉRANT que la circulation entre l'Avenue du Coteau et la Descente de Saint Antoine doit être organisée en assurant la sécurité, qu'il est nécessaire de réduire la vitesse sur cet axe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La voirie communale se situant entre le n° 83 Avenue du Coteau et le n° 1525 Descente de Saint Antoine est placée en zone 30, de façon permanente.
La circulation est donc limitée à 30 km/heure sur cette portion.

Article 2 :

Des panneaux réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Communaux :

- B30 pour les entrées / Début de Zone
- B51 pour les sorties / Fin de Zone
- C27 et/ou C20A (passage piétons) -- Positions entre entrées et sorties de zone.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

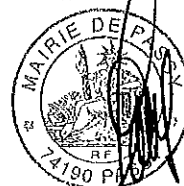
Article 11 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention des Sapeurs-Pompiers
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

Télétransmis le 25/02/2019.

Fait à PASSY, le 20/02/2019



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 54/2019
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être évacués en matériaux de démolition.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise TRAPPIER est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer M.FERREIRA au chemin de Plain-Portier -74190 PASSY.

Article 2

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 26 Tonnes exceptionnellement. Nous rappelons que nous privilégions les PTAC de 19 Tonnes.

Article 3

Cette autorisation n'est valable que du 26 février au 12 mars 2019 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise TRAPPIER

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 février 2019
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 61/2019
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Grandes Platières

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réseau de fibre optique, la circulation des usagers avenue des Grandes Platières du rond point de l'Etoile au carrefour de l'avenue Grange-Vallet sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel du rond-point de l'Etoile jusqu'au droit du PassyFlore puis par feux tricolores du lundi 4 mars 2019 jusqu'à la fin des travaux (avec un délai de 3 mois maximum).

Article 2

L'entreprise GFPT, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Elle mettra en place un cheminement piéton sécurisé. L'accès des riverains sera préservé.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les enrobés étant neufs sur cette voirie l'entreprise devra refaire l'enrobé sur toute sa largeur. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

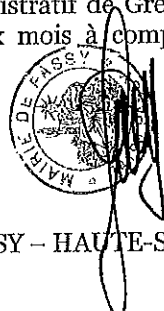
Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB, Services Techniques
- Entreprise GFTP

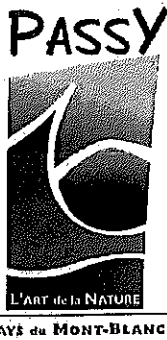
Article 6-recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 28 février 2019

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



Envoyé en préfecture le 01/03/2019

Reçu en préfecture le 01/03/2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 62 / 2019
Sg/RH

Affiché le 01/03/2019
ID : 074-217402080-20190301-ARR62_2019-AR

OBJET :
ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE COMMUN DE LA VILLE ET DU CCAS DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU la délibération n° 2014-139 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2014 créant comité un technique commun Ville et CCAS de Passy
- VU la délibération n°2014-15 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 19 septembre 2014 créant un comité technique commun Ville et CCAS de Passy
- VU la délibération n°2014-164 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 5 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 5 titulaires,
- VU la délibération n°2014-16 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 14 septembre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 5 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 5 titulaires,
- VU le procès-verbal des élections professionnelles en date du 14 décembre 2014,
- VU l'arrêté n°257/2016 de la 16/09/16 portant modification de la constitution du Comité Technique
- VU la démission de Monsieur Christian RIBARD, représentant du personnel titulaire
- Vu la désignation de Madame Dominique PELLOUX
- VU le courrier du syndicat CFDT INTERCO en date du 5 octobre 2017 désignant Madame Karine SEMAY et Monsieur Sébastien LEDUC pour siéger en son nom
- CONSIDERANT la mise en disponibilité de Madame Nathalie JONCKEERE et démission de Monsieur A.CHAVANT
- CONSIDERANT le courrier en date du 7 février 2019 de la CFDT Interco proposant Madame Karine SEMAY et Monsieur JérémY BEN BIHI
- CONSIDERANT la séance du Comité Technique du 21 février 2019 informant l'assemblée de la modification de la composition du C.T.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition du Comité Technique commun Commune et CCAS de Passy s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
KOLLIBAY Patrick CANTELE Nadine DELEMONTX Gérard ROGER Alain BORDON Annette	PIEDVIN Stéphanie DURAND-WARENBourg Valentin PITZALIS Michel NARDI Laurent CASTERA Raphaël

Représentants du personnel

SOUTADE Annick EXCOFFON Aurélie BERGUERAND Virginie LEDUC Sébastien PAGET Franck	DELOBEL Hélène CHISTEL Christèle SEMAY Karine THOMASSIER Fabienne BEN BIHI JérémY
--	---

Article 2 :

Monsieur le directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité, à Monsieur le Président du CDG de la Haute-Savoie et aux membres du Comité Technique.

Article 3 :

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à PASSY, le 28 février 2019
Le Maire, Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE

